

Analyse de l'article 19 du projet de loi Hôpital, Patients, Santé, Territoire

Article 19 : formation continue des professions médicales, pharmaciens, auxiliaires de santé et préparateurs en pharmacie.

Les dispositions proposées affichent comme objectif de conforter l'obligation de formation continue et annoncent d'emblée qu'elle sera recentrée sur la formation à visée évaluative.

Un conseil national unique par profession placé sous l'égide du ministère sera chargé de déterminer les priorités de formation continue en matière de santé publique, de maîtrise médicalisée des dépenses de santé financée par la collectivité et de formation évaluative (la notion de maîtrise médicalisée ne figure pas actuellement dans les textes).

Formation continue des médecins :

1) Nouvelle organisation de la Formation Médicale Continue : conseil unique de FMC sous tutelle du ministère et à prérogatives diminuées remplaçant les actuels conseils nationaux par type d'exercice :

Les conseils nationaux actuels par type d'exercice (médecins libéraux, médecins salariés non hospitaliers, médecins hospitaliers) sont supprimés, ainsi que le comité de coordination qui les regroupait. De même sont supprimés les déclinaisons régionales de ces conseils et donc le rôle des Unions Régionales des Médecins libéraux.

Dans la composition du conseil national de FMC on retrouve comme actuellement dans les conseils par type d'exercice : des représentants de l'ordre des médecins, des enseignants des unités de formation et de recherche médicale, des syndicats représentatifs des médecins, des organismes de formation, des personnalités qualifiées, des représentants du ministère chargé de la santé, mais fait nouveau : des membres de la Haute Autorité de santé, de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie, des représentants des usagers du système de santé.

Les membres de ce conseil national de FMC sont nommés par le ministère chargé de la santé comme actuellement, mais la phrase « sur proposition des organismes qui les constituent a été supprimée ».

Commentaire

Le Conseil National de la Formation Médicale Continue voit son rôle nettement diminuer : il ne fera plus que « proposer » au ministre chargé de la santé les orientations nationales de la FMC (actuellement les conseils les « fixent »), de même il « proposera » les critères et modalités permettant d'assurer la qualité des programmes et des actions de formation, alors qu'actuellement il « agréé » les organismes formateurs.

Le rôle de l'Ordre des médecins est diminué aussi, puisque c'est un décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du chapitre concernant la composition du conseil, ses modalités de fonctionnement, d'organisation de la validation de la Formation Médicale continue et de définition des critères de qualité

des programmes et des actions de formation. Avant, ces différentes modalités étaient déterminées par une convention entre l'Etat et le conseil de l'Ordre.

2) Suppression de l'Organisme de Gestion Conventionnel (OGC)

Dans les premières versions gouvernementales du projet de loi qui ont circulé, il n'était fait nulle part mention de la formation professionnelle conventionnelle (1).

Dans la dernière version sont réintroduits les termes de « formation conventionnelle » et la notion d'indemnisation de celle-ci, mais est toujours prévue la suppression de l' OGC.

Il est prévu la mise en place d'un organisme gestionnaire de l'ensemble de la formation continue : il gère l'ensemble des sommes affectées à la formation professionnelle, y compris celle prévue par les conventions. Il assure la gestion financière des actions agréées et est chargé de l'indemnisation des professionnels de santé libéraux conventionnés participant aux actions de formation continue...

La composition et le fonctionnement de cet organisme sont renvoyés à un décret : « les modalités d'application du présent article, notamment les statuts de l'organisme gestionnaire de la formation continue, la composition de son conseil de gestion et les règles d'affectation des ressources sont fixés par décret en conseil d'Etat. »

Commentaire

Il est rassurant de voir réinscrites dans la loi la formation conventionnelle et la notion d'indemnisation de la FMC, mais la formation conventionnelle perd son organisme de gestion spécifique et son budget dédié. La formation conventionnelle avait rendu possible l'indépendance de la formation, en particulier face aux firmes pharmaceutiques. Les inquiétudes et la vigilance restent donc d'actualité d'autant que le conseil unique de FMC mis en place par la loi a des prérogatives diminuées et est sous tutelle du ministère.

Note 1

La formation professionnelle conventionnelle, formation indemnisée et obligatoire, est un véritable acquis de la profession. Le financement par l'Assurance maladie de cette formation a permis la mise en place d'une FMC de qualité indépendante en particulier de l'influence des firmes pharmaceutiques. Actuellement, le CPN FPC (Comité Paritaire National de la Formation Professionnelle Conventionnelle) définit les orientations de la Formation Médicale Continue. Les séminaires sont d'abord validés par le conseil scientifique sur le « fond », les méthodes pédagogiques. Puis, le CPN FPC agréé les dossiers et répartit l'enveloppe financière. Ce conseil est formé pour moitié par des membres de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie et pour moitié des représentants des syndicats signataires de la convention (actuellement uniquement le SML et la CSMF). Ensuite, chaque organisme de formation repart avec un certain nombre de dossiers agréés pour des formations qui se dérouleront l'année suivante. L'Organisme de Gestion Conventionnel (OGC) assure actuellement la gestion administrative et financière du dispositif de Formation Professionnelle Conventionnelle ; c'est lui qui indemnise les médecins.

10 octobre 2008

Pour le SMG

Elisabeth Pénide : 06 81 14 31 90

Marie Kayser : 06 86 55 80 02